

Rapports de la Commission Royale nommée pour s'enquérir d'un différend dans les industries de l'extraction de la houille, de la fabrication de l'acier et de la construction des navires dans la Nouvelle-Écosse

DES rapports ont été reçus de la Commission Royale nommée pour s'enquérir des différends existant dans les industries de l'extraction de la houille, de la fabrication de l'acier et de la construction des navires dans la Nouvelle-Ecosse. La Commission était composée comme suit: l'honorable M. le juge Joseph A. Chisholm, président; le Rév. Dr John Forrest et M. J. B. McLachlan. Les différends ont été examinés et des rapports sur ces différends présentés, affectant les compagnies suivantes et leurs employés:

1. La Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés dans l'aciérie de Sydney Mines, N.-E.
2. La Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et certains de ses employés, laveurs, cheminots, expéditeurs et ajusteurs de chargements, à North Sydney, membres de l'Amalgamated Mine Workers of Nova Scotia, et les constructeurs de routes employés à la houillère Florence.
3. La Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés à l'aciérie de Trenton, N.-E.
4. La Eastern Car Company, Limited, et ses employés à Trenton, N.-E.
5. J. W. Cummings and Son, Limited, New Glasgow, N.-E., et leurs employés, membres de certaines associations ouvrières.
6. La Dominion Iron and Steel Company, Limited, et ses employés à l'aciérie de Sydney, N.-E.

Rapport Re Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés à Sydney Mines, N.E.

Dans la question de la Loi des Enquêtes, Chapitre 104, Statuts Révisés du Canada, 1906, et dans la question de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, et dans la question des différends entre la Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés à l'aciérie de Sydney Mines, Nouvelle-Ecosse.

A l'honorable T. W. Crothers, C.R., député,
Ministre du travail,
Ottawa.

Monsieur,

Les soussignés, membres d'une Commission nommée par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22ème jour d'avril 1918, pour s'enquérir des différends ci-dessus, entre autres, ont l'honneur de faire rapport comme suit:

Les membres de la Commission se sont réunis à l'hôtel de ville, Sydney Mines, N.E., le mardi 30 avril, à 10 heures du matin. Après avoir prêté le serment prescrit, la Commission se mit en devoir d'entendre les témoignages des employés et de la compagnie. Les demandes des employés étaient comme suit:

"1. Nous demandons que la compagnie ren-
"contre les représentants de tous les employés
"de l'aciérie pour discuter tous griefs qui
"pourront se produire ou pour le rajustement
"des salaires.

"2. Que la compagnie perçoive nos contri-
"butions de l'union, avec l'entente que nous
"paierons la commission régulière demandée
"pour les autres perceptions.

"3. Que dans le cas où un ouvrier sera appe-
"lé à faire du travail d'urgence le dimanche
"ou un jour de fête, la compagnie paie pour
"dix heures pour un travail de cinq heures ou
"moins, et à raison de temps double pour tout
"travail de plus de cinq heures, et de temps
"et demi pour le travail régulier, et que tous
"les autres jours temps et demi soit payé pour
"le travail supplémentaire.

"4. Pour tout travail de journalier dans et
"autour de l'aciérie, la compagnie devra payer
"trente cents par heure.

"5. La compagnie devra accorder à tous les
"hommes travaillant dans et autour de l'acié-
"rie, qui ne sont pas spécifiés ci-dessus, une
"augmentation de 20 pour cent de leur taux
"par jour.

"6. Tous les employés travaillant sur et autour du quai au minerai recevront une augmentation de 20 pour cent.

"7. La compagnie accordera une augmentation de 10 pour cent à tous les briqueteurs.

"8. Aux réparateurs mécaniques
de première classe 50c par heure,
de seconde classe 45c par heure,
de troisième classe 35c par heure.

"9. Les taux ci-dessus mentionnés devront être en vigueur le et après le 16ème jour de "février A.D. 1918."

La Commission siégea le 30 avril et les 1er et 2 mai 1918, et après avoir entendu la preuve et les plaidoyers des deux côtés, remit la préparation de son rapport jusqu'à ce que des séances eussent eu lieu à New Glasgow et à Sydney, où plusieurs des mêmes questions étaient en jeu. Au cours des procédures les membres de la Commission essayèrent de trouver une voie à un règlement mutuel de tous les différends, mais sans résultat. Le 18 mai, la Commission s'employa à l'étude des questions qui font le sujet de ce différend et à la préparation de ce rapport.

Items 1 et 2. Reconnaissance des unions, etc.

C'est là et a été depuis longtemps une question controversée, et toute déclaration pour ou contre la prétention à la reconnaissance, serait, au jugement des commissaires, de peu de valeur dans cette cause. La Commission recommande cependant que la compagnie soit requise de recevoir et entendre de temps à autre un comité de ses propres employés, se présentant comme tel devant les officiers de la compagnie, pour discuter et, là où il est admis qu'ils existent, régler les griefs dont les employés se plaindront. Ces griefs peuvent être d'abord présentés au supérieur immédiat, et si le comité n'est pas satisfait de sa décision, ils pourront être portés devant le surintendant du département, et de lui, s'il est nécessaire, au président de la compagnie. Les détails de la procédure peuvent être laissés à régler entre la compagnie et ses employés; le seul point sur lequel la Commission insisterait, jusqu'à ce qu'un autre plan soit arrêté, est que les employés choisissent parmi eux un petit comité chargé des conférences mutuelles quand il se produira des griefs.

Item No 3. Travail du dimanche et des jours de fête.

Il existe dans l'établissement de la compagnie ce qui est connu sous le nom de travail de sept jours, c'est-à-dire le travail continu jour et nuit pendant toute la semaine. Les taux pour ce travail, sont fixés, et fixés sur la base de sept jours de travail. Il y a aussi du travail de réparation qui est fait le dimanche, qui est payé à raison de taux et demi. La Commission est d'avis que l'arrangement actuel ne devrait pas être changé.

Items Nos 4 à 8, inclusivement. Salaires.

La Commission reconnaît la force de l'argument au sujet de la forte augmentation du coût de la vie, et tient compte des augmentations accordées par la compagnie en ces dernières années. Le fardeau résultant de l'augmentation du coût de la vie retombe le plus lourdement sur le journalier. Les employés mieux payés s'en aperçoivent aussi, cela va sans dire, mais ils le partagent dans une certaine mesure avec tous les autres citoyens. Nous désirons que le journalier qui travaille pour un prix fixe reçoive au moins un salaire vital et, à cette fin, nous recommandons que la compagnie soit invitée à accorder les augmentations ci-dessus mentionnées, lesquelles devront prendre effet à compter du premier jour d'avril 1918:

Le journalier recevant—

24c par heure recevra	27c½ par heure,
25c par heure recevra	28c par heure,
26c par heure recevra	28c½ par heure,
27c par heure recevra	29c par heure,
28c par heure recevra	29c½ par heure,
29c et moins de 30c	
par heure recevra..	30c par heure.

Quant à toutes les autres augmentations demandées, la Commission ne croit pas devoir les recommander dans les circonstances actuelles.

Si les parties à ce différend acceptent les recommandations de la Commission, les commissaires désirent exprimer l'espoir que les deux parties observeront les termes du règlement ainsi effectué pendant au moins un an à compter du 1er avril 1918.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOSEPH A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST,

(Signé) J. B. McLACHLAN,
Commissaires.

Fait ce 18 mai 1918.

Rapport Re Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés à North Sydney, N.E., et les constructeurs de routes à la houillère Florence

Dans la question de la Loi des Enquêtes, Chapitre 104, Statuts Révisés du Canada, 1906, et dans la question de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, et dans la question des différends entre certains employés de la Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, de Sydney Mines, N.E., et ladite compagnie.

A l'honorable T. W. Crothers, C.R., député,
Ministre du travail.

Monsieur,

Deux différends entre les employés ci-dessus et ladite compagnie ont été soumis à la Com-

mission par une dépêche télégraphique du sous-ministre. Un provient de certains membres des Amalgamated Mine Workers of Nova Scotia, laveurs, cheminots, expéditeurs et ajusteurs de chargements à North Sydney, qui réclament l'avantage d'un contrat en date du mars 1918 et signé par ladite compagnie et les représentants desdits Amalgamated Mine Workers of Nova Scotia. L'autre a trait aux plaintes faites par les constructeurs de routes employés à la houillère Florence, au sujet de la dernière question mentionnée.

Une courte histoire de la cause pourra expliquer la difficulté qui s'est produite. Jusqu'à avril dernier, les constructeurs de routes ou poseurs de rails de la houillère Florence recevaient \$2.39 par jour, et il y avait deux équipes pour les tournants et les courbes, et une équipe pour relever les tournants et raccorder la voie. En avril de cette année un contrat fut signé entre les représentants de la compagnie et les représentants des mineurs. Dans ce contrat le paragraphe suivant concerne la pose des rails :

c. "Tout travail de pose de rails dans la section sera fait au taux actuel jusqu'à ce qu'un contrat de tonnage ait été conclu."

Les poseurs de rails de la galerie sud de la mine Florence prétendent qu'ils n'ont jamais consenti au taux actuel.

La compagnie affirme que la veine dans la galerie sud est d'à peu près 5 pieds et 6 pouces, tandis que dans les autres galeries elle n'est que d'à peu près 4 pieds et 6 pouces. Le taux de tonnage dans la galerie sud devrait être plus bas que dans le cas de la veine plus petite.

Les poseurs de rails de la galerie sud maintiennent que, à cause du caractère onduleux du fond de leur veine, non seulement le travail est plus dur, mais l'abattage de la houille est plus difficile, et par conséquent une petite quantité de houille est abattue, et que même s'ils recevaient le même taux de tonnage, leur salaire serait inférieur à celui des autres poseurs de rails et de beaucoup inférieur à celui qu'ils recevaient en vertu de l'ancien arrangement.

Vos commissaires croient que c'est là une question qui devrait être étudiée sérieusement par les officiers de la compagnie, que le caractère exceptionnel de la galerie de mine devrait être pris en considération et le taux de tonnage augmenté de façon de donner aux employés un taux de salaire à peu près semblable à celui des employés de l'autre galerie, et au moins quelque chose n'approchant ce qu'ils recevaient avant que ce changement ait été introduit.

L'autre prétention est que certains employés, membres des Amalgamated Mine Workers of Nova Scotia, qui sont classés par la compagnie comme étant attachés au département de l'acier, devraient avoir l'avantage du contrat ci-dessus mentionné. Le contrat est fait avec les Amalgamated Mine Workers of Nova Scotia. Ces employés sont membres de cette association et

sont reconnus comme tels parce que leurs contributions à l'union sont déduites au bureau de la compagnie. Si ces faits sont tels qu'exposés, la Commission croit que leur réclamation est bien fondée et recommande que la compagnie soit invitée à accorder aux employés l'avantage du contrat.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOSEPH A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST,

(Signé) J. B. McLACHLAN,
Commissaires.

Fait ce 18 mai 1918.

Rapport Re Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés à Trenton, N.E.

Dans la question de la Loi des Enquêtes, Chapitre 104, Statuts Révisés du Canada, 1906, et dans la question de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, et dans la question des différends entre la Nova Scotia Steel and Coal Company, Limited, et ses employés à l'aciérie de Trenton, N.E.

A l'honorable T. W. Crothers, C.R., député,
Ministre du travail,
Ottawa.

Monsieur,

Les soussignés, membres d'une Commission nommée par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22ème jour d'avril 1918, pour s'enquérir des différends ci-dessus, entre autres; ont l'honneur de faire rapport comme suit:

Les membres de la Commission se sont réunis à l'hôtel de ville, à Trenton, et ensuite à l'hôtel de ville de New Glasgow, N.E., le vendredi 3 mai 1918, à 10 heures du matin et à 2 heures de l'après-midi respectivement. Les demandes des employés sont exposées en détail dans un memorandum qui accompagne ce rapport. Elles ont trait principalement à la reconnaissance des diverses unions ouvrières auxquelles appartiennent les employés et à la perception des contributions aux unions, au travail du dimanche et des jours de fête, à certaines augmentations de salaires, et à un certain nombre de questions secondaires que l'on trouvera dans le memorandum.

La Commission a siégé les 3, 4, 6, 7 et 8 mai 1918, et après avoir entendu la preuve et les plaidoyers des deux côtés renvoya la préparation de son rapport jusqu'à ce que l'enquête eût été faite à Sydney, où plusieurs des mêmes questions étaient en jeu. Au cours de procédures, les membres de la Commission essayèrent de trouver moyen d'en arriver à un arrange-

ment mutuel, mais sans résultat. Le 18 mai la Commission était occupée à l'étude des questions qui font le sujet de ces différends et à la préparation de ce rapport.

Reconnaissance des unions, etc.

C'est là et a été depuis longtemps une question controversée, et toute déclaration pour ou contre la prétention à la reconnaissance serait, au jugement des commissaires, de peu de valeur dans cette cause. La Commission recommande cependant que la compagnie soit priée de recevoir et entendre de temps à autre un comité de ses propres employés, se présentant comme tel devant les officiers de la compagnie, pour discuter et, là où il est admis qu'ils existent, régler les griefs dont les employés se plaindront. Ces griefs peuvent d'abord être présentés au supérieur immédiat, et si le comité n'est pas satisfait de sa décision, ils pourront être portés devant le surintendant du département, et de lui, s'il est nécessaire, au président de la compagnie. Les détails de la procédure peuvent être laissés à régler entre la compagnie et ses employés; le seul point sur lequel la Commission insisterait, jusqu'à ce qu'un autre plan soit arrêtée, est que les employés choisissent parmi eux un petit comité chargé des conférences mutuelles quand il se produira des griefs.

Travail du dimanche et des jours de fête.

Il existe dans l'établissement de la compagnie ce qui est connu sous le nom de travail de sept jours, c'est-à-dire le travail continu jour et nuit pendant toute la semaine. Les taux pour ce travail sont fixés, et fixés sur la base de sept jours de travail. Il y a aussi du travail de réparations qui est fait le dimanche, qui est payé à raison de taux et demi. La Commission est d'avis que l'arrangement actuel ne devrait pas être changé.

Salaires.

La Commission reconnaît la force de l'argument au sujet de la forte augmentation du coût de la vie, et tient compte des augmentations accordées par la compagnie en ces dernières années. Le fardeau résultant de l'augmentation du coût de la vie retombe le plus lourdement sur le journalier. Les employés mieux payés s'en aperçoivent aussi, cela va sans dire, mais ils le partagent dans une certaine mesure avec tous les autres citoyens. Nous désirons que le journalier qui travaille pour un prix fixe reçoive au moins un salaire vital et à cette fin nous recommandons que la compagnie soit invitée à accorder les augmentations ci-dessous mentionnées, lesquelles devront prendre effet à compter du premier jour d'avril 1918:

Le journalier recevant—

24c par heure recevra 27c½ par heure,
25c par heure recevra 28c par heure,
26c par heure recevra 28c½ par heure,
27c par heure recevra 29c par heure,

28c par heure recevra 29c½ par heure,
29c et moins de 30c
par heure recevra.. 30c par heure.

Quant à toutes les autres augmentations demandées, la Commission ne croit pas devoir les recommander dans les circonstances actuelles.

Si les parties à ce différend acceptent les recommandations de la Commission, les commissaires désirent exprimer l'espoir que les deux parties observeront les termes du règlement ainsi effectué pendant au moins un an à compter du 1er avril 1918.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOSEPH A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST,

(Signé) J. B. McLACHLAN,
Commissaires.

Fait ce 18 mai 1918.

Rapport Re Eastern Car Company, Limited, et ses employés à Trenton, N.E.

Dans la question de la Loi des Enquêtes, Chapitre 104, Statuts Révisés du Canada, 1906, et dans la question de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, et dans la question des différends entre la Eastern Car Company, Limited, et ses employés à Trenton, Nouvelle-Ecosse.

A l'honorable T. W. Crothers, C.R., député,
Ministre du travail,
Ottawa.

Monsieur,

Les soussignés, membres de la Commission nommée par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22ème jour d'avril 1918, pour s'enquérir des différends ci-dessus, entre autres, ont l'honneur de faire rapport comme suit:

Les membres de la Commission se sont réunis à l'hôtel de ville, à Trenton, N.E., le vendredi 3 mai 1918, à 10 heures du matin, et ensuite à l'hôtel de ville de New Glasgow, N.E., à 2 heures de l'après-midi. Les demandes des employées sont exposées en détail dans un mémorandum qui accompagne ce rapport. Elles ont trait principalement à la reconnaissance des diverses unions ouvrières auxquelles appartiennent les employés et à la perception des contributions aux unions, au travail du dimanche et des jours de fêtes légales, à certaines augmentations de salaires, et à un certain nombre de questions secondaires, que l'on trouvera dans le mémorandum. Cette compagnie s'occupe de construire des wagons de chemins de fer et aussi des navires.

La Commission a siégé les 3, 4, 6, 7 et 8 mai 1918, et après avoir entendu la preuve et les

plaidoyers des deux côtés remit la préparation de son rapport jusqu'à ce que les enquêtes à d'autres endroits concernant ces différends fussent terminées. Au cours des procédures les membres de la Commission essayèrent de trouver un moyen d'en arriver à un règlement mutuel de tous les différends, mais sans résultat. Le 18 mai la Commission a été occupée à l'étude des questions qui font le sujet de ce différend et à la préparation de ce rapport.

Reconnaissance des unions, etc.

C'est là et a été depuis longtemps une question controversée, et toute déclaration pour ou contre la prétention à la reconnaissance serait, au jugement des commissaires, de peu de valeur dans cette cause. La Commission recommande cependant que la compagnie soit invitée à recevoir et entendre de temps à autre un comité de ses propres employés, se présentant comme tel devant les officiers de la compagnie, pour discuter et, là où il est admis qu'ils existent, régler les griefs dont les employés se plaindront. Ces griefs peuvent être d'abord présentés au supérieur immédiat, et si le comité n'est pas satisfait de sa décision, ils pourront être portés devant le surintendant du département, et de lui, s'il est nécessaire, au président de la compagnie. Les détails de la procédure peuvent être laissés à régler entre la compagnie et ses employés; le seul point sur lequel la Commission insisterait, jusqu'à ce qu'un autre plan soit arrêté, est que les employés choisissent parmi eux un petit comité chargé des conférences mutuelles quand il se produira des griefs.

Travail du dimanche et des jours de fêtes.

La Commission est d'avis que l'arrangement actuel, dans ces établissements, au sujet du travail ces jours-là, ne demande aucune recommandation de la part de la Commission.

Salaires.

La Commission reconnaît la force de l'argument au sujet de la forte augmentation du coût de la vie, et tient compte des augmentations accordées de temps à autre par la compagnie. Le fardeau résultant de l'augmentation du coût de la vie retombe le plus lourdement sur le journalier. Les employés mieux payés s'en aperçoivent aussi, cela va sans dire, mais ils le partagent dans une certaine mesure avec tous les autres citoyens. Nous désirons que le journalier qui travaille pour un prix fixe ou dont le temps est contrôlé reçoive au moins un salaire vital, et à cette fin nous recommandons que la compagnie soit invitée à accorder l'augmentation suivante, à compter du premier jour d'avril 1918, c'est-à-dire que les journaliers recevant moins de 27c $\frac{1}{2}$ par heure reçoivent 27c $\frac{1}{2}$ par heure.

La plupart des employés reçoivent plus que ce taux parce qu'ils font ce qu'on appelle du travail par contrat et sont payés selon les résultats. Notre recommandation est que les em-

ployés qui n'ont pas la chance de faire ce montant soient avancés à ce taux de salaire.

Quant aux autres augmentations et changements demandés, la Commission ne croit pas devoir les recommander dans les circonstances actuelles.

Si les parties à ces différends acceptent les recommandations de la Commission, les commissaires désirent exprimer l'espoir que les deux parties observeront les termes du règlement ainsi effectué pendant au moins un an à compter du 1er avril 1918.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOSEPH A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST,

(Signé) J. B. MCLACHLAN,
Commissaires.

Fait ce 10 mai 1918.

Rapport Re J. W. Cummings and Son, Limited, de New Glasgow, N. E., et leurs employés

Dans la question de la Loi des Enquêtes, Chapitre 104, Statuts Révisés du Canada, et dans la question de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, et dans la question de certaines demandes faites par certaines associations ouvrières, au nom des employés de J. W. Cummings and Son, Limited, de New Glasgow, N.E., à ladite compagnie.

A l'honorable T. W. Crothers, C.R., député,
Ministre du travail,
Ottawa.

Monsieur,

Les soussignés, membres d'une Commission nommée par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22ème jour d'avril 1918, pour s'enquérir des demandes ci-dessus, entre autres choses, ont l'honneur de faire rapport comme suit:

Le 7ème jour de mai nous avons entendu les parties à ce différend à l'hôtel de ville de New Glasgow, Nouvelle-Ecosse. Les demandes sont exposées en détail dans les papiers accompagnant ce rapport. Elles ont trait principalement à la reconnaissance des diverses unions auxquelles appartiennent les employés de la compagnie, à la perception des contributions par la compagnie, et à certaines augmentations des salaires des employés. Nous ne jugeons pas à propos de faire de recommandations sur ces questions. Les employés reçoivent de bons salaires et sont bien traités par la compagnie. Nous avons été incapables de découvrir aucune preuve de mécontentement de la part des employés. Les relations entre le surintendant et les employés sont des plus amicales, et du mo-

ment qu'il surgit des griefs, réels ou supposés, ils sont immédiatement discutés et corrigés ou expliqués à la satisfaction des ouvriers.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOSEPH A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST,

(Signé) J. B. McLACHLAN,
Commissaires.

Fait ce 18 mai 1918.

Rapport Re Dominion Iron and Steel Company, Limited, et ses employés à Sydney, N.E.

Dans la question de la Loi des Enquêtes, Chapitre 104, Statuts Révisés du Canada, 1906, et dans la question de la Loi des Enquêtes en matière de Différends Industriels, 1907, et d'un différend entre la Dominion Iron and Steel Company, Limited, et ses employés à l'aciérie de Sydney, Nouvelle-Ecosse.

A l'honorable T. W. Crothers, C.R., député,
Ministre du travail,
Ottawa.

Monsieur,

Les soussignés, membres d'une Commission nommée par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22ème jour d'avril 1918, pour s'enquérir des différends ci-dessus, entre autres, a l'honneur de faire rapport comme suit:

Les membres de la Commission se sont réunis à Sydney le mardi 14 mai 1918, et se sont mis en devoir d'entendre les témoignages en rapport avec ledit différend. La Commission a siégé les 14, 15 et 16 mai et a entendu ces jours-là les déclarations d'une trentaine de témoins de la part des ouvriers et de trois témoins au nom de la compagnie. Le 17 mai, les membres de la Commission ont été engagés à se consulter et à préparer ce rapport. Au cours des procédures, les membres de la Commission ont essayé de trouver un moyen d'effectuer un règlement de consentement mutuel, et ont constaté qu'un pareil règlement ne pouvait être effectué.

Les réclamations des ouvriers en acier sont résumées dans un mémorandum présenté par eux et qui se lit comme suit:

"(1) Afin d'établir notre droit à un marchandage collectif, nous voulons que la Dominion Iron and Steel Company, Limited, par l'intermédiaire de son administration, rencontre les comités nommés par la majorité de ses employés pour discuter tout grief qui pourra surgir de temps à autre, le rajustement de l'échelle des salaires et des conditions générales du travail dans et autour des usines.

"(2) Que la compagnie consente à percevoir les contributions des membres de notre société, la compagnie devant recevoir pour cela la même rémunération que celle actuellement payée dans le cas de la Steel Workers' Mutual Benefit Association.

"(3) Nous demandons aussi une augmentation de salaire aux taux suivants:

"15 pour cent pour les employés gagnant 40c et plus par heure.

"20 pour cent pour les employés gagnant de 29c à 30c par heure.

"30 pour cent pour les employés gagnant 29c et moins par heure.

"Ceci s'appliquera aux employés qui n'ont pas envoyé une cédule.

"(4) Nous demandons aussi paiement à raison de temps double pour le dimanche et les jours de fêtes, et de temps et demi pour le travail supplémentaire, applicable à tous les ouvriers.

"(5) Tout employé enlevé à son travail régulier pour travailler à une autre tâche recevra son taux régulier.

"(6) Nous avons tout lieu de soupçonner que la police employée par la Dominion Iron and Steel Company suit un système d'espionnage des employés quand ils sont hors de service, et demandons respectueusement que la Commission fasse une enquête sérieuse à ce sujet. Comme sujets britanniques nés libres, nous protestons avec toute la vigueur que nous possédons contre le fait d'être soumis à la surveillance de la police quand nous sommes hors de la propriété de la compagnie.

"(7) Atelier de machines.—Les aides travaillant aux machines et faisant d'autre travail peuvent ainsi apprendre le métier, tandis que les apprentis aident ou emploient leur temps de telle façon qu'ils ne peuvent s'attendre à devenir des ouvriers efficaces. Les machinistes demandent qu'un aide apprenant le métier soit payé à un salaire d'apprenti. Les aides ne seront pas avancés au détriment des ouvriers ou des apprentis."

Annexé au mémorandum cité ci-dessus est un autre mémorandum exposant les réclamations faites par les hommes employés dans la cour du chemin de fer; aussi un mémorandum des réclamations des mouleurs, et un des briqueteurs. Ces mémoranda, ainsi que les autres documents soumis par les parties, sont transmis à votre ministère avec ce rapport.

Items 1 et 2. Reconnaissance et perception des contributions.

Quant à la question de la reconnaissance, les membres de la Commission reconnaissent que c'est là une vieille question, et sans décider pour ou contre le droit à la reconnaissance comme question générale, la Commission re-

commande que la compagnie soit priée de prendre des dispositions en vue de rencontrer, en tout temps raisonnable quand les circonstances le demanderont, des comités de ses employés demandant comme tels une occasion de discuter et, si possible, de régler tous les griefs qu'ils pourront désirer porter à la connaissance de l'administration. Ces griefs peuvent être d'abord présentés au supérieur immédiat, et si le comité n'est pas satisfait de sa décision, ils pourront être portés devant le surintendant du département, et de lui, si c'est nécessaire, au plus haut officier de la compagnie. Un grief prenant naissance dans ou ayant trait à un département particulier devra être présenté par un comité des employés de ce département. Si les griefs ou les questions à discuter n'appartiennent pas exclusivement à un seul département, mais à deux départements ou plus, le comité le présentant pourra être choisi dans tous les départements affectés. D'après les déclarations faites des deux côtés, la Commission est d'avis que l'arrangement suggéré ci-dessus sera acceptable aux deux parties à ce différend.

No. 3. Augmentation des salaires.

Tandis que la Commission comprend la force de la prétention qu'il y a eu une forte augmentation du coût de la vie, elle a l'assurance de la compagnie que depuis le commencement de 1916, autres des augmentations individuelles et dans quelques cas des augmentations à des départements entiers, des augmentations générales cumulatives ont été accordées représentant 55 pour cent pour tous les employés et 71 pour cent pour tous les journaliers ordinaires. Il y a eu cinq de ces augmentations. Le fardeau de l'augmentation du coût de la vie retombe évidemment le plus lourdement sur les employés qui sont le moins payés. Les employés payés plus cher sont aussi affectés, cela va sans dire; mais ils supportent à cet égard le même fardeau que tous les autres citoyens dans tout le pays. La Commission, désirant que le journalier ordinaire, qui travaille à salaire fixe, reçoive un salaire vital, recommande que la compagnie soit priée d'accorder les augmentations ci-dessous mentionnées, à compter du premier jour de mai 1918:

Les journaliers recevant—

24c par heure recevront 27c½ par heure,
 25c par heure recevront 28c par heure,
 26c par heure recevront 28c½ par heure,
 27c par heure recevront 29c par heure,
 28c par heure recevront 30c par heure,
 29c par heure recevront 30c½ par heure,
 30c par heure recevront 30c½ par heure,
 31c par heure recevront 31c½ par heure.
 Ceux recevant entre
 31c½ et 32c par
 heure recevront..... 32c par heure.

Après enquête, nous sommes informés que ces augmentations s'appliqueront à 2,765 employés sur à peu près 4,000 et comporteront une augmentation quotidienne moyenne estimée à \$814.36, une augmentation mensuelle de \$24,430.80, et une augmentation annuelle de \$297,241.00.

Quant aux autres augmentations demandées, la Commission ne croit pas pouvoir les recommander dans les circonstances actuelles.

Item No 4. Travail du dimanche et des jours de fêtes légales.

Il se fait dans l'établissement de la compagnie un travail qui est appelé travail continue, c'est-à-dire que le travail est poursuivi jour et nuit pendant toute la semaine. La nature continue de ce travail est prise en considération en fixant les taux des employés. Les taux sont les mêmes, que l'ouvrage soit fait le dimanche, les jours de fêtes ou les jours de semaine. Outre le travail de cette nature, il se fait aussi beaucoup de travaux de réparations le dimanche et les jours de fêtes légales, et pour ce travail du dimanche et des jours de fêtes, quelques ouvriers reçoivent maintenant paiement à raison de taux et demi, et quelques-uns à raison de taux double. La Commission est d'avis que l'arrangement existant actuellement ne devrait pas être dérangé à présent.

Item No 5. Changement de travail.

La Commission recommande que dans le cas où un employé sera enlevé temporairement à son travail régulier et mis à un autre travail, il soit payé au taux le plus élevé, que ce soit le taux appartenant au travail qu'il a abandonné ou le taux appartenant au travail auquel il est mis.

No 6. Police.

Des explications et des assurances ont été données par les représentants de la compagnie qui sont mutuellement satisfaisantes pour les deux parties.

No 7. Apprentis.

Le surintendant des mécaniciens a déclaré à la Commission que les apprentis sont pressés de fréquenter les classes d'enseignement technique conduites à Sydney sous la direction du Technical College, et que la compagnie paie aux apprentis leur salaire régulier pour le temps qu'ils passent à ces cours. Toutes choses égales d'ailleurs, la Commission recommande que les aides ne soient pas avancés au détriment des apprentis.

No 8. Employés de la cour du chemin de fer.

En autant que les questions soulevées par les employés de la cour du chemin de fer sont en grande partie d'une nature technique et, demanderaient une enquête et des explications par des experts en matière de chemins de fer, et

qu'il n'y a pas actuellement d'aide de cette nature à la disposition de la Commission, il est recommandé qu'un comité des employés de ce département discute la question avec l'administration de la compagnie. Les conditions en jeu semblent à la Commission différentes des conditions sur un réseau de chemin de fer agissant en qualité de voiturier.

Si les parties à ces différends acceptent la recommandation de la Commission, les commissaires désirent exprimer l'espoir que les deux parties observeront les termes du règlement

ainsi effectué pendant au moins un an à compter de mai 1918.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOSEPH A. CHISHOLM,
Président.

(Signé) JOHN FORREST,

(Signé) J. B. McLACHLAN,
Commissaires.

Fait ce 22ème jour de mai 1918.

RÈGLEMENT DES GRÈVES DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX À WINNIPEG, MAN.

LA ville de Winnipeg a été sérieusement affectée en mai par un certain nombre de différends industriels qui, commençant par une grève des employés municipaux du département municipal de l'éclairage et de l'énergie et le département des travaux publics, se sont étendus à d'autres divisions d'employés municipaux et à divers employés de chemins de fer. Des détails statistiques de ces divers différends ont été donnés dans le numéro de juin de la GAZETTE DU TRAVAIL, mais comme des informations additionnelles ont été reçues depuis par le ministère, il est possible de donner dans le présent numéro un exposé plus complet de la situation.

Les employés de l'aqueduc, les électriciens, les conducteurs d'attelages et les employés du département des incendies avaient à diverses dates, depuis novembre 1917, soumis à la ville des propositions demandant une augmentation des taux des salaires et une amélioration des conditions de travail, en vigueur à compter du 1er avril 1918. Les employés ont rapporté qu'aucun accusé de réception de leurs communications n'avait été reçu, bien que le conseil municipi-

pal prétendît que des réponses avaient été envoyées; en mars les demandes des employés furent répétées. Ce n'est que tard en avril, cependant, que l'on tint compte des communications des employés. Avis avait été donné à la ville que, à moins que des négociations fussent entamées immédiatement, les employés municipaux se retireraient du service, et le 2 mai les classes nommées ci-dessus, les pompiers exceptés, quittèrent l'ouvrage. Il s'en suivit des négociations entre des comités du conseil municipal et des ouvriers, et une entente unanime fut effectuée le 13 mai; le conseil municipal approuva le projet de convention, mais y ajouta une clause à l'effet que la convention serait mise en vigueur sujette à l'entente que dans aucune circonstance les employés municipaux n'auraient recours à une grève. Cette modification n'était pas acceptable pour les employés, qui se déclarèrent disposés à soumettre tous les différends à des négociations directes avec les autorités compétentes, et, à défaut de règlement, de porter le différend devant une commission de conciliation, dont il était proposé d'arranger un mécanisme local, étant enten-